



mars 2024

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-4 (2023)

**REPUBLIQUE TCHEQUE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la République tchèque, qui a ratifié la Charte de 1961 le 3 novembre 1999. L'échéance pour remettre le 20e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la République tchèque l'a présenté le 30 décembre 2022.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la République tchèque de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2015).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires du Forum for Human Rights (FORUM) et la Fondation Validity, Rytmus, Inclusion République tchèque et la Société civile des parents d'enfants autistes sur le 20e rapport ont été enregistrés respectivement le 1 juillet et le 30 juin 2023.

La République tchèque n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 8§4, 19§§1-8, 19§10.

Les Conclusions relatives à la République tchèque concernent 16 situations et sont les suivantes :

- 10 conclusions de conformité : articles 7§§1-3, 7§§6-10, 8§3, 19§9.
- 6 conclusions de non-conformité : articles 7§§4-5, 8§§1-2, 16, 17.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité note qu'il a précédemment jugé la situation de la République tchèque conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Selon le rapport, en 2021, le Bureau du travail a reçu un total de 3 330 demandes d'autorisation pour l'emploi d'enfants, dont 3 216 ont fait l'objet d'une décision (positive ou négative). Toutefois, l'inspection finale est effectuée par le Bureau national de l'Inspection du travail, généralement sur la base d'une plainte reçue. Ainsi, aucune irrégularité n'a été constatée en 2021 et une seule en 2020.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§1 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation de la République tchèque était conforme à la Charte.

En réponse à la précédente question du Comité, le rapport indique que le Service national de l'Inspection du travail n'a constaté aucune infraction concernant le travail des enfants dans le cadre de ses activités de suivi en 2021, et qu'il en a détecté une en 2020.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de République tchèque est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation conforme à la Charte. Il a demandé confirmation que les jeunes soumis à l'instruction obligatoire bénéficient en tout état de cause d'un repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

D'après le rapport, l'organisation de l'année scolaire est régie par le décret n° 16/2005 Coll. relatif à l'organisation de l'année scolaire, tel que modifié. L'année scolaire commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. L'année scolaire est divisée en deux semestres et les grandes vacances durent de la fin du deuxième semestre jusqu'au début du premier semestre de l'année scolaire suivante. Si, dans le secondaire, un enseignement professionnel, artistique ou sportif est dispensé pendant les grandes vacances conformément au programme défini pour la discipline concernée, la deuxième moitié de l'année scolaire prend fin avant la date fixée.

L'année scolaire est raccourcie du nombre de jours de classe correspondant à la durée de l'enseignement professionnel, artistique ou sportif dispensé pendant les grandes vacances.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

L'article 7§4 de la Charte de 1961 traite de l'emploi des jeunes de moins de 16 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Le Comité a précédemment considéré que, pour les moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'était pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Il a en revanche estimé que, pour les plus de 16 ans, ces mêmes limites étaient conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en République tchèque n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée de travail admise pour les jeunes de moins de 16 ans était excessive (Conclusions XX-4 (2015)).

Le rapport indique que la République tchèque a, depuis 2008, relevé la durée maximale du travail pour les jeunes travailleurs à 40 heures par semaine, quelle que soit la relation de travail. Les autorités considèrent qu'il n'y a pas lieu d'établir des durées hebdomadaires de travail distinctes pour les salariés mineurs en fonction de leur âge. Le Comité relève que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire n'a pas changé et maintient par conséquent sa conclusion de non-conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 au motif que la durée du travail admise pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

### ***Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et apprentis***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si, vers la fin de l'apprentissage, les apprentis recevaient un salaire plus élevé que leur salaire de départ.

Le rapport fait référence aux mêmes informations évaluées par le Comité lors du cycle de suivi précédent, à savoir que le niveau de rémunération des apprentis s'élève à au moins 30 % du salaire minimum pour les heures de travail hebdomadaires prescrites et que l'allocation finale dépend de la productivité du travail de l'apprenti. Cette rémunération est fournie par l'entité légale qui effectue les activités de l'école, à partir des fonds obtenus grâce à ces activités productives. Le Comité rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises des informations sur le montant minimum des allocations accordées aux apprentis lors de leur dernière année d'apprentissage (depuis les Conclusions 2015). Le Comité comprend du rapport que le niveau de rémunération des apprentis, d'au moins 30 % du salaire minimum pour les heures de travail hebdomadaires prescrites, reste le même pendant toute la durée de l'apprentissage. À cet égard, le Comité se réfère à sa déclaration d'interprétation qui précise que les termes des apprentissages ne devraient pas durer trop longtemps et, à mesure que les compétences sont acquises, l'allocation devrait augmenter progressivement tout au long de la période du contrat (Conclusions II (1971), Déclaration d'interprétation de l'article 7§5), en commençant par au moins un tiers du salaire de départ d'un adulte ou du salaire minimum au début de l'apprentissage, et en atteignant au moins les deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal). Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

### ***Rémunération équitable dans les emplois atypiques***

Pour le présent cycle de suivi, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans des emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie de plateforme ou de concert
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport indique que le même salaire minimum mensuel et horaire de 16 200 CZK (670 EUR) et de 96,40 CZK (4 EUR), respectivement, s'applique à tous les employés. De plus, la réglementation actuelle sur la rémunération du travail et les compensations dans le droit du travail tchèque ne permet pas de différenciation entre différents groupes d'employés en fonction de leur âge.

### **Mise en œuvre**

Dans le cadre du présent cycle de suivi, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable soit effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport indique qu'en ce qui concerne l'application publique du principe de rémunération équitable, l'article 13(1)(a) et l'article 26(1)(a) de la loi n° 251/2005 Coll., sur l'inspection du travail, stipulent qu'un employeur commet une infraction dans le domaine de la rémunération des employés en ne fournissant pas à un employé le même salaire ou traitement qu'à un autre employé pour le même travail ou un travail de valeur équivalente. Le Bureau de l'Inspection du Travail de l'État (SLIO) mène de telles inspections pour garantir la conformité à la législation du travail, y compris en veillant à des conditions égales pour tous les employés, indépendamment de leur âge. Une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 CZK (20 680 EUR) peut être imposée à l'employeur pour cette infraction.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que la rémunération de l'apprentissage n'est pas progressivement augmentée tout au long de la période du contrat.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la République tchèque était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a précédemment demandé des informations concernant les activités, les constatations et les sanctions relatives à l'obligation des employeurs de fournir une rémunération pour le temps de formation comme pour le temps de travail normal.

Le rapport indique que la supervision du respect des réglementations du droit du travail dans le domaine de la rémunération liée à l'exécution d'un travail dépendant est l'une des activités de contrôle indispensables des organismes d'inspection du travail. Il précise en outre qu'en 2021, un total de 2 771 inspections de conformité axées sur la rémunération ont été achevées et ont détecté 2 389 violations. Au total, 1 445 inspections ont été menées en relation avec des plaintes. Dans le cadre d'inspections exclusivement axées sur le domaine de la rémunération, 373 inspections ont été menées dans 370 entités juridiques. Aucune infraction n'a été constatée dans 305 cas, soit 81 % des entités inspectées. En 2021, 452 amendes d'un montant total de 11 636 000 CZK ont été imposées aux employeurs pour des violations des réglementations légales relatives à la rémunération. Parmi celles-ci, 151 amendes ont été imposées pour le défaut de l'employeur de fournir à l'employé un salaire au moins égal au salaire minimum ou au niveau le plus bas du salaire garanti ou un salaire d'un montant spécifié.

Enfin, le rapport précise que des inspections sont menées dans tous les secteurs d'activité et pour tous les types d'employeurs. Les autorités d'inspection du travail n'ont reçu aucune plainte spécifique de la part des diplômés d'écoles concernant la rémunération dans le cadre d'une pratique professionnelle au sens de l'article 229 du Code du travail.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la République tchèque conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 (Conclusions XX-4 (2015)). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la République tchèque conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961 (Conclusions XX-4 (2015)). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte de 1961. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la République tchèque conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961 (Conclusions XX-4 (2015)). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la République tchèque était conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XX-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, ainsi qu'aux questions ciblées.

### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Précédemment, le Comité a demandé confirmation que tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution d'enfants et la simple détention de matériel pédopornographique, concernent les enfants de moins de 18 ans. Il a également demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle pouvaient être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation (Conclusions XX-4).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport confirme que toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants, selon l'interprétation de cette notion généralement admise par le droit international, sont érigées en infraction pénale par le système juridique tchèque pour les enfants de moins de 18 ans. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne peuvent pas être poursuivis en tant qu'auteurs d'infraction, et même si un enfant est contraint par autrui à enfreindre la loi, il n'est pas poursuivi.

Le Comité note dans la Recommandation CP/Rec (2020)01 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République tchèque, formulée par le Comité des Parties à cette convention le 12 juin 2020, que le GRETA a exhorté les autorités tchèques à prendre des mesures pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites. Le Comité rappelle que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent pas être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation (Conclusions XVII-2, Royaume-Uni).

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales contrôle tous les ans les indicateurs statistiques portant sur la qualité de la protection sociojuridique. Ce rapport comprend des données sur le nombre d'enfants qui sont enregistrés auprès des organismes de protection sociojuridique et dont il a été constaté qu'ils ont été maltraités, exploités ou négligés. Le Bureau pour la protection juridique internationale des enfants garde trace des cas signalés de mineurs étrangers non accompagnés interpellés par les autorités chargées de la protection de l'enfance. Dans le cadre du premier plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des droits de l'enfant 2021-2029 sur la période 2021-2024, une équipe interdisciplinaire a été créée pour définir un réseau garanti de services aux familles avec enfants, qui intègre des groupes de travail chargés d'examiner la question des services aux enfants et aux familles ayant des besoins particuliers.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que les mesures de prévention sont actuellement régies par le programme de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur pour 2022. Le Comité note que ce programme se situe en dehors de la période de référence aux fins du présent cycle de contrôle.

Le Comité note dans d'autres sources (Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, *Répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants*, du 10 mars 2022) qu'en République tchèque, l'Académie judiciaire organise ou coorganise régulièrement des actions de formation en lien avec les infractions pénales facilitées par les TIC, y compris les infractions sexuelles, à l'intention des procureurs, des juges et, en fonction de la capacité des cours, des juristes et magistrats stagiaires, ainsi que des assistants des juges et des procureurs. Dans ce cadre, deux séminaires ont été organisés en 2021 sur le thème « Cybercriminalité – aspects particuliers », au cours desquels la prédation sexuelle en ligne, la textopornographie et le cyberharcèlement ont été abordés. En 2019, un séminaire de trois jours a été organisé pour traiter de diverses questions, parmi lesquelles la prédation sexuelle en ligne.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Précédemment, le Comité a demandé à être informé des mesures prises pour lutter contre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants roms (Conclusions XX-4).

Le rapport indique qu'en vertu de la loi n° 45/2013 Coll. relative aux victimes de crimes, les enfants roms bénéficient d'une plus grande protection que les victimes ordinaires. Les policiers sont formés à la prise en charge de cette catégorie de victimes, leur formation mettant l'accent sur la nécessité d'adopter une démarche sensible et empathique. Ces victimes sont interrogées dans des salles spéciales, avec des méthodes adaptées, par des policiers spécifiquement formés.

### ***Covid-19***

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopliègeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pendant la pandémie, le ministère du Travail et des Affaires sociales a surveillé la situation dans les centres qui accueillent des enfants nécessitant une assistance immédiate, a contrôlé le personnel de ces centres et a maintenu sa supervision des établissements placés en quarantaine.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a estimé que la situation en République tchèque était conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 dans l'attente d'informations sur une description complète et actualisée du système de prestations de maternité, y compris le régime pour les femmes dans le secteur public ; sur la question de savoir si le taux minimum des prestations de maternité correspondait au moins au seuil de pauvreté, défini comme 50 % du revenu médian équivalent, calculé sur la base de la valeur du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

### **Droit au congé de maternité**

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en République tchèque était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

### **Droit à des prestations de maternité**

Le Comité a déjà demandé une description complète et actualisée du système de prestations de maternité, y compris du régime applicable aux femmes dans le secteur public (conclusions XX-4). Le rapport fournit des explications sur le système et indique que les prestations de maternité sont versées à toutes les femmes assurées. Par conséquent, le Comité comprend que cela inclut également les femmes du secteur public.

En ce qui concerne la question de savoir si le taux minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, défini comme 50 % du revenu médian équivalent, le rapport indique que pour les assurés ayant un salaire moyen ou inférieur, les prestations de maternité sont égales à 70 % du salaire brut et, étant donné que les prestations de maternité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, le rapport entre le montant de la prestation de maternité et le salaire net est encore plus élevé pour ce groupe d'assurés.

Le Comité note dans la base de données MISSOC (République tchèque, au 1/01/2021) que l'assiette journalière est calculée sur la base des revenus mensuels bruts, qui sont pris en compte comme suit : jusqu'à 1 182 CZK (45 €) par jour : 100 % ; de 1 182 CZK (45 €) à 1 773 CZK (68 €) par jour : 100 % ; de 1 773 CZK (68 €) à 3 545 CZK (135 €) par jour : 60 % ; de 3 545 CZK (135 €) à 5 449 CZK (155 €) par jour : 30 % ; les revenus supérieurs à 5 449 CZK (155 €) par jour ne sont pas pris en compte. Le montant maximum est de 5 449 CZK (155 €) par jour.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1, le niveau des prestations de remplacement du revenu doit être fixé de manière à être raisonnablement proportionnel au salaire antérieur (elles doivent être égales au salaire antérieur ou proches de sa valeur, et ne doivent pas être inférieures à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais être inférieur à 50 % du revenu médian équivalent (Déclaration d'interprétation de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 % et 50 % du revenu médian équivalent, d'autres prestations, y compris l'aide sociale et le logement, seront prises en compte. En revanche, si le niveau de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian équivalent, elle est

manifestement inadéquate et son cumul avec d'autres prestations ne peut rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Le Comité note qu'Eurostat indique qu'en 2020, 50 % du revenu équivalent médian s'élevait à 5 314 euros par an ou 442 euros par mois. Il note également que le salaire minimum en 2020 s'élevait à 546 euros par mois. Le Comité estime qu'étant donné que les allocations de maternité sont calculées sur la base de 70 % du salaire brut, les femmes qui gagnent ce salaire minimum recevraient 382 euros d'allocations de maternité en 2020, ce qui représente entre 40 % et 50 % du revenu équivalent médian. En raison de l'absence de communication des informations sur les prestations complémentaires qui seraient versées aux femmes gagnant le salaire minimum en plus de leur allocation de maternité, le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République tchèque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

### ***Covid-19***

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur les conditions d'octroi ou le montant des prestations de maternité.

### *Conclusion*

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République tchèque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Informations manquantes:

- le niveau minimum de l'allocation mensuelle de maternité et de toute prestation complémentaire versée aux femmes qui gagnent le salaire minimum.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (XX-4, 2015), le Comité a conclu que la situation en République tchèque n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'avait pas été établi que, lorsqu'il n'y a pas de réintégration, la loi prévoit une indemnisation adéquate.

### **Interdiction de licenciement**

Le Comité a précédemment estimé que la situation était conforme sur ce point. Il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

### **Réparation d'un licenciement illégal**

Le Comité a précédemment demandé des éclaircissements sur le niveau d'indemnisation disponible dans les cas où l'employé ne demande pas sa réintégration. Le Comité a demandé si :

- cette indemnisation couvre à la fois les dommages pécuniaires et non pécuniaires ou si une indemnisation illimitée pour les dommages non pécuniaires peut également être réclamée par la victime par d'autres voies légales (par exemple, la législation anti-discrimination) ;
- le même régime s'applique aux femmes employées dans le secteur public, en particulier celles qui ont des contrats temporaires.

Le rapport indique que lorsqu'une employée est enceinte et en congé de maternité (c'est-à-dire pendant la période protégée), l'interdiction de licenciement s'applique, à quelques exceptions près (articles 53, paragraphe 1, point d), et 54 du code du travail). Il précise également que les mères en congé de maternité bénéficient de la plus grande protection contre le licenciement de tous les salariés. Cependant, il n'y a pas de réponse aux questions posées.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en République tchèque n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République tchèque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

### **Covid-19**

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a demandé également s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité.

### *Conclusion*

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en République tchèque n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République tchèque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Informations manquantes :

- Si l'indemnisation couvre à la fois les dommages pécuniaires et non pécuniaires ou si une indemnisation illimitée pour les dommages non pécuniaires peut également être réclamée par la victime par d'autres voies légales (par exemple, la législation anti-discrimination);
- si le même régime s'applique aux femmes employées dans le secteur public, en particulier celles qui ont des contrats temporaires

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée concernant l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente, le Comité a reporté sa conclusion (Conclusions 2015). L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse au report.

Le Comité a précédemment demandé au prochain rapport de préciser, à la lumière de toute loi, convention collective, donnée statistique ou autre information pertinente, si les femmes travaillant 8 heures par jour mais totalisant moins de 20 heures par semaine (par exemple, deux jours de travail complets deux fois par semaine) ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées (Conclusions XX-4 (2015)).

La commission rappelle que l'article 242 du code du travail prévoit des pauses d'allaitement rémunérées. Une femme salariée qui travaille selon un horaire hebdomadaire normal (40 heures par semaine, 8 heures par jour) a droit à deux pauses d'une demi-heure par poste pour chaque enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge d'un an, et à une pause d'une demi-heure par poste au cours des trois mois suivants. Les salariés travaillant à temps partiel (mais au moins la moitié des heures hebdomadaires normales, c'est-à-dire 20 heures par semaine, 4 heures par jour) ont droit à une pause d'une demi-heure pour chaque enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge d'un an. Les mêmes règles s'appliquent au secteur privé et au secteur public (Conclusions 2015).

Le rapport précise que les pauses d'allaitement ne sont accordées que si la durée du temps de travail est au moins égale à la moitié du temps de travail hebdomadaire fixe (20 heures ).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque ainsi que des observations présentées par *Forum for Human Rights* (FORUM).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité avait considéré que la situation de la République tchèque n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que:

- les conditions de logement des familles roms n'étaient pas d'un niveau suffisant,
- les prestations familiales n'étaient pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Services de médiation***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté que les services de médiation étaient payants et a demandé que le prochain rapport précise quelles facilités étaient prévues pour les familles en cas de besoin.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République tchèque de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

A titre liminaire, le Comité note que la République tchèque a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en mai 2016, mais ne l'a pas encore ratifiée.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport indique les résultats (depuis fin décembre 2013) des initiatives prises dans le cadre du plan national d'action pour la prévention des violences familiales 2011-2014 et du nouveau programme de formation de l'école de police.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport indique que la Stratégie gouvernementale pour l'égalité des sexes 2014-2020 ainsi que les plans d'action pour la prévention de la violence domestique et de la violence sexiste 2015-2018 puis 2019-2022 ont été mis en œuvre durant la période de référence ; cette mise en œuvre a fait l'objet de rapports réguliers.

Le Gouvernement fait en outre part des modifications apportées au cadre juridique. En particulier, depuis 2013-2014, de nouvelles dispositions régissent les mesures destinées à assurer la protection des victimes dans les affaires de violence domestique. De plus, depuis 2022, les victimes de violence domestique sont dans tous les cas considérées comme des

victimes particulièrement vulnérables et bénéficient ainsi du soutien et des droits prévus par la législation pour cette catégorie de victimes.

Les membres de la police travaillant dans les domaines de la violence domestique et d'autres formes de violences basées sur le genre ont bénéficié de formations spécifiques, portant par exemple sur la manière de mener des entretiens avec les victimes (y compris les enfants) et l'information sur les droits à fournir aux personnes risquant de subir des actes de violence domestique et sexiste. Des salles d'interrogatoires et d'entretiens spéciales ont été aménagées ; en 2021, près de 2 000 opérations y ont été menées.

De surcroît, le ministère de l'Intérieur gère un programme de subventions (« Prévention des phénomènes socialement pathologiques ») en mettant l'accent sur la prévention et l'élimination de la violence domestique. Les subventions, d'un montant annuel de 2 millions CZK (environ 83 200 €, taux de change du 21 août 2023) a soutenu 35 projets de 2018 à 2021. Il gère également un programme de subventions pour les organisations non gouvernementales à but non lucratif qui sont en charge, entre autres, de diverses lignes d'assistance téléphonique comme la *Helpline* pour les victimes d'actes criminels et de violence domestique.

La loi n° 108/2006 Coll. sur les services sociaux, telle que modifiée, traite également de la prévention, de l'assistance et de la protection en matière de violence domestique. Les services sociaux peuvent notamment offrir aux victimes de violences domestiques des conseils, un hébergement et une aide d'urgence.

Le Comité prend note des données statistiques contenues dans le plan d'action 2019-2022 pour la prévention de la violence domestique et de la violence sexiste. Sont notamment répertoriés : les cas de harcèlements, de violences à l'encontre d'une personne vivant au sein du ménage, de viols, de meurtres motivés par des relations personnelles (nombre de poursuites et d'affaires résolues, par année) ainsi que le nombre de personnes expulsées de leur logement pour actes de violence (par année). Il prend également note du commentaire selon lequel les données publiées ne représentent qu'un fragment de l'incidence réelle de ces formes de violence, la plupart des cas n'étant pas signalés (e.g. il est estimé que seuls 5 à 10 % des viols sont signalés).

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Structure de garde des enfants***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté qu'une loi qui visait notamment à encourager la création de structures de garde d'enfants (les « groupes d'enfants », une forme de garde nouvelle et flexible pour les enfants de 6 mois à 6 ans) avait été présentée au parlement. Il a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats obtenus grâce à cette loi.

En réponse, le rapport indique que la loi n° 247/2014 Coll. sur la fourniture de services de garde d'enfants dans les groupes d'enfants est entrée en vigueur. Entre 2015 et 2022, 13 appels à projets ont été lancés pour un montant total de plus de 8,23 milliards CZK (environ 342 millions €). Ces appels ont permis de soutenir 1 286 « groupes d'enfants » (16 896 places d'accueil). Les « groupes d'enfants » sont publics ou corporatifs (i.e. exploités par des employeurs). Le groupe cible des bénéficiaires sont les parents avec de jeunes enfants qui souhaitent augmenter leur temps de travail ou visent à l'égalité sur le marché du travail.

#### ***Prestations familiales***

#### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le Comité rappelle que l'article 16 n'admet aucune condition de durée de résidence en ce qui concerne les prestations contributives ; les Etats parties peuvent cependant prévoir une condition de durée de résidence en ce qui concerne les prestations non contributives, à condition que la durée ne soit pas excessive. La proportionnalité d'une obligation de durée de résidence est examinée au cas par cas eu égard à la nature et au but de la prestation. Une durée de six mois est raisonnable et donc conforme à l'article 16 ; en revanche, les périodes de douze mois, et *a fortiori* de trois à cinq ans, sont excessives et donc contraires à cette disposition (Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark).

En réponse, le rapport indique que l'allocation pour enfant (allocation familiale) et l'allocation parentale sont versées sous condition de résidence permanente dans le pays. De plus, l'article 3 de la loi n° 117/1995 Coll. sur l'aide sociale énumère les catégories de personnes ayant droit à ces allocations bien qu'elles ne résident pas de manière permanente en République tchèque. Il s'agit notamment des ressortissants étrangers titulaires d'une carte de travail et des personnes pour lesquelles ce droit résulte de la réglementation de l'Union européenne.

Pour les autres ressortissants d'autres Etats parties, le droit à ces allocations naît 365 jours après la date de leur enregistrement pour séjour auprès des autorités tchèques.

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que pour les ressortissants de certains Etats parties (non UE/EEE) résidant légalement dans le pays, la condition de durée de résidence pour l'octroi des prestations familiales (un an) est excessive.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les apatrides et les réfugiés bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales (Conclusions XX-4 (2015)).

En réponse, le rapport indique que les personnes dont la demande d'asile ou la demande de protection subsidiaire a été acceptée bénéficient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

### ***Niveau des prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les prestations familiales n'étaient pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 885 € en 2021.

Le rapport indique que l'allocation pour enfant est versée sous condition de revenu (selon le site web du ministère du Travail et des Affaires sociales, un enfant à charge, jusqu'à l'âge de 26 ans maximum, a droit à cette allocation s'il vit dans une famille dont les revenus sont inférieurs à 3,4 fois le minimum vital familial).

Le montant de l'allocation pour enfant varie selon l'âge de ce dernier. En 2021, le montant mensuel allait de 630 CZK (environ 26 €) pour un enfant âgé de 0 à 6 ans à 880 CZK (environ 36,60 €) pour un enfant âgé de 15 ans et plus. Pour chaque tranche d'âge, le montant de l'allocation était majoré de 500 CZK (environ 21 €) si l'un des membres du foyer percevait des revenus provenant d'un emploi ou de certaines prestations sociales.

Le Gouvernement précise qu'en 2021, les allocations pour enfant étaient versées en moyenne pour 235 100 enfants à charge chaque mois, ce qui représentait environ 9,7 % de tous les enfants à charge (2 416 400). Le nombre de familles avec enfant(s) à charge s'élevait à un peu plus de 1,5 millions.

Le Gouvernement ajoute qu'en 2021, une allocation parentale a été versée à 297 500 parents.

Le Comité note qu'en 2021, le montant mensuel de l'allocation de base pour enfant représentait l'équivalent d'environ 2,9 % (enfants jusqu'à 6 ans) à 4,1 % (enfant de plus de 15 ans) du revenu médian ajusté, et que le montant mensuel de l'allocation majorée allait d'environ 5,3 % à 6,5 % du revenu médian ajusté. Il relève que le montant de l'allocation de base était faible et que les allocations pour enfants étaient versées à moins de 10 % de tous les enfants à charge.

A la lumière de ce qui précède, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité sur l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

### ***Mesures en faveur des familles vulnérables***

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Dans son rapport, le Gouvernement indique que diverses mesures sont entrées en vigueur en 2022 (hors période de référence) et fournit des informations détaillées sur ces dernières. En particulier, le ministère du Travail et des Affaires sociales a procédé à plusieurs modifications du système des prestations sociales afin de soutenir le paiement des coûts énergétiques accrus subis par les familles vulnérables. A titre d'exemple, la loi n° 117/1995 sur l'aide sociale a été amendée pour augmenter – à plus d'une reprise – le montant de l'allocation de logement pour prendre en compte la hausse du prix de l'énergie.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport indique que la pandémie et ses différents impacts ont été considérés comme une « urgence grave ». Ce type d'urgence permet d'accorder des aides immédiates extraordinaires – ce qui a été fait.

### ***Logement des familles***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Le rapport indique que deux programmes sont mis en œuvre par le Fonds étatique pour le soutien à l'investissement : « Appartements locatifs » et « Constructions pour les municipalités ». Ils ont pour but de faciliter par différents moyens (subventions, prêts à faible taux d'intérêt et prêts à taux bonifié) l'acquisition de logements locatifs abordables destinés à des groupes spécifiques de personnes défavorisées et aux ménages à faibles revenus.

Le logement social a été soutenu dans le cadre du Programme opérationnel régional intégré 2014-2020, et il l'est à nouveau dans le cadre du même programme pour la période 2021-2027. Au 19 octobre 2022, le programme 2014-2020 totalisait 347 projets (dont 318 terminés).

De surcroît, le projet « Appui au logement social » (débuté par le ministère du Travail et des Affaires sociales en 2016) a continué. Ce projet vise à introduire et à développer le système de logement social dans les municipalités. Au départ, 16 municipalités étaient soutenues ; en 2019, l'accompagnement méthodologique a été étendu aux projets « Logement d'abord » de 13 ONG et municipalités.

Le Concept Logements 2021+, qui est la base de la politique du logement de l'Etat, a été approuvé par le gouvernement en avril 2021. L'élaboration de la loi sur l'aide au logement a débuté en 2022.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les conditions de logement des familles roms n'étaient pas d'un niveau suffisant (Conclusions XX-4 (2015)).

Dans son rapport, le Gouvernement indique que l'Agence pour l'inclusion sociale a développé un grand projet sur l'inclusion sociale entre 2015 et 2022 (budget de 299 millions CZK, i.e. environ 12,4 millions €). Dans ce cadre, l'Agence a fourni des conseils d'experts à plus de 110 collectivités locales, planifié des stratégies d'accès durable au logement et aidé à obtenir des financements appropriés pour leur mise en œuvre.

En outre, dans le cadre du programme opérationnel pour l'emploi, le ministère du Travail et des Affaires sociales a soutenu des projets de logements sociaux qui ont élargi l'accès au logement pour les Roms. En particulier, il a été démontré que 42 % des ménages soutenus par l'un de ces projets (appel à propositions n° 108) étaient des Roms.

Pour le surplus, le Gouvernement fait état de projets et d'activités ayant débuté en 2022 (hors période de référence).

Dans ses observations, FORUM affirme que les efforts de l'Etat en matière de logements pour les familles roms ne sont pas suffisants. FORUM souligne en particulier que les familles roms font partie des groupes minoritaires victimes de discrimination systémique en République tchèque et que les projets de logements sociaux soutenus par le gouvernement accordent le rôle clé aux municipalités, au sein desquelles les attitudes discriminatoires sont encore courantes.

Quant aux projets directement consacrés à l'inclusion sociale et à la fourniture de logements adéquats aux familles roms mentionnés dans le rapport du gouvernement, FORUM soutient qu'ils ne peuvent pas être considérés comme une solution systémique à la situation vulnérable des familles roms confrontées à la pauvreté car ils ne remédient pas à l'absence de droit à un logement adéquat et abordable en cas de besoin.

A ce sujet, FORUM rappelle que le droit à un logement adéquat n'est pas garanti par la législation tchèque. Récemment, la Cour constitutionnelle a rejeté la plainte déposée par une famille rom pour manquement d'une municipalité à lui fournir un logement adéquat. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'existait aucune disposition légale instituant le droit de la personne à un logement adéquat et l'obligation correspondante d'une municipalité de garantir ce droit (arrêt du 25 août 2023 n° II. US 2533/20).

FORUM ajoute que le projet de loi sur l'aide au logement constitue un grand pas en avant ; il ne comble toutefois pas la lacune légale.

Le Comité relève que dans son rapport sur la République tchèque (sixième cycle de monitoring) adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a souligné que l'aide publique au logement, qui cible en général les personnes démunies, prévoit des subventions aux communes pour la construction, l'achat ou la rénovation de logements. Toutefois, les autorités ne collectent pas de données sur l'accès



des Roms au logement et il n'existe pas de mesures ou de programmes s'adressant expressément aux Roms. Il n'existe pas non plus de loi sur le logement social et les initiatives en la matière relèvent des différentes collectivités locales. Il en résulte une approche disparate, dont les Roms « font particulièrement les frais ». Pour eux, le problème est en outre aggravé par le fait qu'ils rencontrent des difficultés sur le marché locatif commercial depuis déjà longtemps à cause des préjugés et de la discrimination dont ils font l'objet (op. cit., §§88, 89, 96).

Enfin, le Comité rappelle que dans sa seconde évaluation de suivi concernant la décision du 17 mai 2016 sur le bien-fondé de la réclamation n° 104/2014, Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, il a considéré que la situation n'avait pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte de 1961 en ce qui concerne le manque de logements accessibles, la persistance de la ségrégation résidentielle des Roms et les conditions inadéquates dans lesquelles vivent de nombreuses familles roms (Constats 2022).

A la lumière des considérations qui précèdent, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que les conditions de logement des familles roms ne sont pas d'un niveau suffisant.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive (un an) ;
- les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles ;
- les conditions de logement des familles roms ne sont pas d'un niveau suffisant.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République tchèque de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Informations manquantes :

- les facilités prévues pour permettre l'accès à la médiation pour les familles en cas de besoin.

## **Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque et des observations communiquées par la Fondation Validity, Rytmus, Inclusion République tchèque et la Société civile des parents d'enfants autistes.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17 de la Charte de 1961, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la République tchèque n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel (Conclusions XX-4). Par conséquent, son appréciation portera sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, garantir que chaque enfant migrant apatride est identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et établir l'identité des enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier au sein des groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie ; sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République tchèque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la République tchèque n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel (Conclusions XX-4).

8. Le rapport indique que les autorités tchèques sont conscientes de ce qu'il n'a pas encore été donné pleinement suite à la décision rendue par le Comité dans l'affaire *Approach c. République tchèque*, réclamation n° 96/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015.

Le rapport souligne en outre que la mention de l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants figure obligatoirement dans le règlement intérieur de tout établissement accueillant des enfants. La nécessité de changer l'attitude de la société envers les châtiments corporels a été exposée à maintes reprises dans les documents stratégiques, un groupe de travail a été créé pour fournir un cadre de discussion sur les changements nécessaires, et la question a été débattue dans des forums spécialisés.

Le Comité relève dans les Observations finales concernant le rapport de la République tchèque valant cinquième et sixième rapports périodiques (Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, 22 octobre 2021) qu'il a été demandé instamment à l'État partie d'inscrire explicitement dans la loi l'interdiction des châtiments corporels, sous toutes ses formes et dans tous les contextes, et de promouvoir des formes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives.

Constatant que la situation qu'il a précédemment considérée comme non conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 n'a pas changé, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel.

### ***Pauvreté des enfants***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a préparé un plan d'action national afin de satisfaire aux obligations fixées pour la période 2022-2030, à la suite de la recommandation (UE) du 25 mars 2021 établissant la garantie européenne pour l'enfance. Ce plan comprend un éventail de mesures de soutien des enfants articulées autour de cinq volets – l'éducation, le logement, les soins de santé, l'alimentation et un cadre général de soutien. Le Comité observe qu'il s'agit d'une mesure hors période de référence aux fins du présent cycle de contrôle.

Le rapport indique aussi que des formations sur la manière d'accompagner les enfants et familles de milieux socio-économiquement défavorisés ou les enfants handicapés ou ayant des besoins éducatifs spéciaux sont une composante du programme éducatif des intervenants.

Le rapport indique que le plan d'action national tchèque visant à répondre aux obligations fixées par la garantie européenne pour l'enfance a été élaboré avec la participation de représentants des enfants.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 13,3 % des enfants en République tchèque ; en 2018, ce taux s'établissait à 13 %. Le Comité note que ce pourcentage est sensiblement inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

Dans leurs observations, la Fondation Validity, Rytmus, Inclusion République tchèque et la Société civile des parents d'enfants autistes affirment que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, y compris les enfants handicapés, sont toujours confrontés à la ségrégation scolaire. FORUM indique aussi que les enfants en situation de vulnérabilité ont difficilement accès à une éducation de qualité.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants en situation de migration irrégulière contre la négligence, la violence ou l'exploitation (Conclusions XX-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport fournit des informations sur la situation dans le centre de rétention pour migrants de Bělá-Jezová. Il indique que le centre est situé dans un environnement propre et tranquille et que la grande majorité des mesures propres au régime de rétention ont été éliminées, notamment dans la nouvelle aile réservée aux familles. Les familles avec enfants ont accès à des salles séparées, des soins médicaux, des activités de loisirs et du personnel spécialisé.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'après la recommandation établissant la garantie européenne pour l'enfance, la République tchèque a désigné un coordinateur national qui a géré la préparation du plan d'action national en 2021.

Le rapport indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales annonce chaque année la subvention nationale « Famille ». Le but de ce programme est d'appuyer les services de prévention et de soutien en faveur des familles. Ces services devraient renforcer les compétences parentales, améliorer les relations familiales, aider les familles à élever leurs enfants, à en prendre soin, à concilier travail et famille, et apporter une assistance afin d'éviter et de traiter les situations de crise au sein de la famille, y compris la violence domestique, la maltraitance et l'exploitation des enfants. Le programme comporte deux volets : activités de prévention – accompagnement de la famille, partenariat, soutien à la parentalité – et soutien à l'intervention auprès des enfants et de leurs familles dans le champ de la protection socio-juridique de l'enfance.

Le rapport indique aussi que le Gouvernement tchèque a approuvé, en juillet 2021, le premier plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'enfant (2021-2029) sur la période 2021-2024. Le plan d'action est divisé en six domaines thématiques aux fins de la mise en œuvre de chacune des mesures.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant indique respectivement le nombre d'enfants placés en institution et le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil. Il a demandé en particulier, s'agissant des enfants roms, que lui soient fournis des éléments factuels attestant que les mesures législatives mises en œuvre, les mesures générales de sensibilisation et la stratégie nationale ont eu une incidence positive sur la situation des enfants roms confiés à l'assistance publique (Conclusions XX-4).

Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Dans leurs observations, la Fondation Validity, Rytmus, Inclusion République tchèque et la Société civile des parents d'enfants autistes, de même que FORUM, indiquent que la République tchèque compte encore des institutions pour enfants de moins de trois ans. Il y aura des changements à partir de 2024 et 2025, suite à l'entrée en vigueur d'un amendement aux lois pertinentes fixant à trois (ou quatre) ans l'âge minimal pour le placement d'un enfant en institution. Cependant, les enfants handicapés pourront toujours être placés dans des établissements pour personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité note – d'après les informations provenant d'autres sources (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, quarante-deuxième session, 23 janvier–3 février 2023) – que le nombre d'enfants placés en institution, en particulier les enfants roms et les enfants handicapés, est très élevé en République tchèque ; en outre, le système de garde d'enfants reste fragmenté, aucune politique efficace de désinstitutionnalisation n'a été mise en place et les options d'accueil de type familial sont insuffisantes. Le Comité observe par ailleurs qu'il a déjà conclu auparavant que le gouvernement n'a pas pris de mesures concrètes et ciblées pour désinstitutionnaliser le système de prise en charge de la petite enfance et pour mettre à disposition des jeunes enfants des structures familiales et des services de proximité de type familial ; de même, il n'a pas non plus pris de mesures pour garantir aux enfants roms et aux enfants handicapés de moins de trois ans la protection et les services de soins appropriés dont ils ont respectivement besoin (*Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque*, réclamation n° 157/2017, décision sur le bien-fondé du 17 juin 2020, §§ 165 et 175). Il conclut par conséquent que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les mesures prises pour désinstitutionnaliser le système de prise en charge de la petite enfance sont insuffisantes.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions XX-4) que le rapport suivant contienne des informations sur la question de savoir si le système de justice pour mineurs prévoit un traitement individualisé et des mesures de réparation pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (15 ans).

Le rapport indique que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans et qu'un enfant en deçà de cet âge ne peut en aucun cas être poursuivi. Si un mineur de moins de 15 ans commet un acte constitutif d'une infraction selon le droit pénal ordinaire (c'est-à-dire un acte non passible de sanction en l'espèce, mais qui le serait en d'autres circonstances), une procédure civile peut être engagée. Si le tribunal pour enfants estime que le mineur a commis une infraction pénale, il peut décider d'imposer l'une des mesures énoncées par la loi n° 218/2003 (loi relative à la justice des mineurs) – par exemple, travaux d'intérêt général, restrictions éducatives, réprimande avec avertissement, placement dans un programme thérapeutique, psychologique ou autre programme éducatif pertinent dans un centre de soins éducatifs, surveillance par un agent de probation, éducation ou traitement en institution de protection – ou s'abstenir d'imposer des mesures punitives si la tenue de l'audience elle-même est suffisante pour atteindre les objectifs de la procédure.

Le rapport souligne en outre que les principes de la justice des mineurs contiennent des éléments de justice restaurative, étant donné que la loi met l'accent sur des mesures à vocation éducative plutôt que de sanctionner par une peine. Les mesures doivent viser à rétablir le lien social, favoriser l'insertion sociale et familiale du mineur et à prévenir les actes illicites.

Dans ses observations, FORUM fait état de difficultés persistantes dans la mise en place d'alternatives aux procédures judiciaires formelles pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité rappelle avoir déjà constaté que l'assistance juridique obligatoire pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale n'est pas assurée durant la phase préliminaire de la procédure en République tchèque, et qu'il n'existe pas de solution alternative (déjudiciarisation) à une procédure judiciaire formelle pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (*Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque*, réclamation n° 148/2017, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2020, paragraphes 100, 124). Il conclut par conséquent que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 à cet égard.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel ;
- les mesures prises pour désinstitutionnaliser le système de prise en charge de la petite enfance sont insuffisantes ;
- les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne bénéficient pas de solution alternative (déjudiciarisation) à une procédure judiciaire formelle.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République tchèque de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour réduire l'apatridie ;
- sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République tchèque.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a estimé que la situation en République tchèque était conforme à l'article 19§9 de la Charte et a posé une question. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à sa question précédente.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité, se référant à sa déclaration d'interprétation sur l'article 19§9 (Conclusions XIX-4 (2011)), a demandé s'il existait des restrictions au transfert des biens meubles des travailleurs migrants.

En réponse, le rapport fournit des informations sur la loi n° 323/2016 Coll. modifiant certaines lois dans le domaine de la circulation monétaire et de la gestion des devises. Cette loi introduit certaines obligations pour toute personne physique entrant en République tchèque en provenance de l'extérieur du territoire de l'Union européenne et quittant la République tchèque vers une telle région, de notifier par écrit à l'autorité douanière l'importation et l'exportation de moyens de paiement valides en monnaie tchèque ou étrangère, de moyens de paiement ainsi que d'autres instruments d'investissement, et de les soumettre à l'inspection de l'autorité douanière. Le Comité comprend que la loi n° 323/2016 ne prévoit aucune limite régissant ou restreignant le montant des fonds à importer ou à exporter et que les travailleurs migrants peuvent transférer toute partie souhaitée de leurs revenus et de leurs économies, à condition de respecter les exigences prescrites par la loi susmentionnée.

Le rapport indique également que la loi ne contient aucune restriction en ce qui concerne le transfert de biens mobiliers de personnes physiques.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de République tchèque est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.